

REPUBLIQUE FRANCAISE COMMUNE DE POMPIGNAC

Département de la Gironde Canton de Créon

Conseil Municipal Séance du Jeudi 23 septembre 2021

Procès Verbal

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal: 23

En exercice: 23

DATE DE LA CONVOCATION: 17 septembre 2021

DATE D'AFFICHAGE: 17 septembre 2021

L'an deux mille vingt et un et le vingt-trois du mois de septembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de POMPIGNAC, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en la Salle des fêtes – *Maurice DEJEAN*, sous la Présidence de Madame le Maire, Céline DELIGNY-ESTOVERT.

PRÉSENTS: 19

Mme DELIGNY-ESTOVERT Céline - M. DESTRUEL Philippe - Mme LABBE Hélène - M. DARRACQ Lionel - Mme JUGE Françoise - M. COUP Francis - Mme GALLIAT Martine - M. ROINE David - M. CHERON Christophe - Mme MAIROT Isabelle - M. ROBAIN Jérôme - M. DARTENSET David - M. KANCEL Gilles - Mme BARREAU Cynda - Mme LEBRUN Catherine - M. VIDAL Loïc - M. JOUANNAUD Raphael - Mme SPATARO Aurélie - Mme BONJOUR Fabienne

ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ POUVOIR :4

Mme BRELEUR Tracy ayant donné pouvoir à Mme LABBE Hélène

M. AKONO Félix ayant donné pouvoir à M. VIDAL Loic

M. SEBIE Gérard ayant donné pouvoir à M. COUP Francis

Mme BARBERY Valérie ayant donné pouvoir à Mme JUGE Françoise

ORDRE DU JOUR

• Approbation du procès-verbal de la séance du 5 juillet 2021 ;

I. ASSEMBLEES, ELUS, MAIRE

1. Modification de la délibération 01/05-05-2021 – Application de l'article L. 2122-26 du CGCT : mandat donné à un conseiller ;

II. FINANCES

- 2. Décision Modificative N°2 Budget Principal;
- 3. Décision Modificative N°1 Budget Annexe Parc Communal de Logements ;
- 4. Décision Modificative N°1 Budget Assainissement M49;
- 5. Provisions pour créances douteuses-Budget Principal;
- 6. Provisions pour créances douteuses-Budget Annexe Parc Communal Logements;
- 7. Provisions pour créances douteuses-Budget Assainissement M49;
- 8. Admission de Créances en non-valeur Budget Principal Budget Annexe Parc Communal de Logements ;
- 9. Annulation de dettes envers la commune de Pompignac suite à un jugement du Tribunal d'Instance de Bordeaux ;
- 10. Taxe foncière sur les propriétés bâties modulation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles a usage d'habitation ;
- 11. Reprise de la délibération de Remise gracieuse sur pénalité de retard Marché 07-2017;
- 12. Demande de Subvention DSEC pour les dégâts subis suite aux inondations des 17 et 18 juin 2021

III. EPCI & SYNDICATS INTERCOMMUNAUX

- 13. Modifications des statuts du SDEEG;
- IV. AMENAGEMENT, URBANISME et AFFAIRES FONCIERES

- 14. Obligation de présentation d'un rapport de contrôle de conformité d'assainissement collectif en cas de cession d'un bien immobilier ou prise à bail commercial ;
 - Porter à connaissance des décisions du Maire
 - Informations diverses

Ouverture de la séance à 19h12.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. DARTENSET David est désigné.

• Approbation du procès-verbal de la séance du 5 juillet 2021

Il n'y a pas de remarques de l'assemblée. Le procès-verbal de la précédente séance est soumis à l'assemblée et approuvé à l'unanimité.

OBJET DE LA DELIBERATION

Modification de la délibération 01/05-05-2021 - Application de l'article L. 2122-26 du CGCT : mandat donné à un conseiller (01/23-09-2021)

Mme le Maire se retire de la séance et laisse la place à Philippe DESTRUEL pour présider cette délibération.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les L. 2122-26 et L.1411-1 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Municipal N°01/05-05-2021 du 5 mai 2021 prise en application de l'article L.2122-26 du CGCT ;

VU la constitution de la Commission de délégation de service public par délibération en date du 10 juillet 2020 ;

VU la démission de Monsieur COUP de cette Commission de délégation de service public ;

CONSIDERANT que dans le cas où les intérêts du Maire se trouvent en opposition avec ceux de la Commune, le Conseil Municipal désigne un autre de ses membres pour représenter la Commune, soit en justice, soit dans les contrats.

CONSIDERANT qu'afin de prévenir tout risque potentiel de conflit ou d'opposition d'intérêts, Madame le Maire souhaite ne plus intervenir sur les projets de travaux et les contrats en matière d'assainissement et d'eau potable y compris toutes les questions se rapportant à l'assainissement et à l'eau potable.

CONSIDERANT que Madame le Maire ne peut présider la Commission de Délégation de Service Public lorsqu'il est question d'assainissement ou d'eau potable ;

Il est nécessaire de modifier la délibération N°01/05-05-2021 afin de prendre en compte la Présidence de la Commission de Délégation de Service Public lorsque sont analysés les contrats ou les avenants liés à l'exploitation du réseau d'assainissement et d'eau potable, de la station d'épuration et ses annexes. Il est également nécessaire de préciser la délibération du 5 mai 2021 en indiquant que Madame le Maire ne peut intervenir dans le domaine de l'eau potable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :

DE CONFIRMER la désignation de M. Francis COUP en date du 05/05/2021, à la majorité des membres présents.

DE DIRE que Monsieur COUP assurera les missions habituellement déléguées par le Conseil Municipal au Maire que sont les projets de travaux et les contrats en matière d'assainissement et d'eau potable y compris toutes les questions se rapportant à l'assainissement et à l'eau potable ; qu'il s'agisse des marchés publics, des contrats de délégation de service public, des concessions ou des recours en justice.

DE DIRE que ce mandat inclut la présidence de la Commission de délégation de service public lorsqu'il est question d'un contrat en matière d'assainissement ou d'eau potable, et que Monsieur COUP a la qualité d'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou bien tout avenant s'y rapportant dans les domaines de l'assainissement et de l'eau potable.

VOTE:

Pour : 22 (Madame le Maire ne participe ni aux débats ni au vote.)

Contre: Abstentions:

Adopté à l'unanimité

- M. VIDAL demande pourquoi on ne met pas M. COUP Maire.
- Ph. DESTRUEL lui répond qu'il ne perdra pas de temps à répondre à cette question.
- F. COUP précise qu'il s'agissait également de mettre l'accent sur le domaine de l'eau potable.
- **R. JOUANNAUD** demande précision à savoir si la délibération était incomplète.
- **P. DESTRUEL** répond que cette nouvelle délibération est liée à la présidence de la Commission de délégation de service public (CDSP).
- F. COUP indique que la CDSP va bientôt statuer sur l'avenant à la convention de délégation de service attribuée à la société SUEZ pour la Station d'épuration et l'intégration de la zone de rejet végétalisée.

OBJET DE LA DELIBERATION Décision Modificative N°2 – Budget Principal M14 (02/23-09-2021)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1612-11;

VU le Budget Principal 2021;

CONSIDERANT que le Conseil Municipal peut apporter des modifications au Budget jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent ;

CONSIDERANT que des ajustements sont nécessaires en cette fin d'année;

Madame le Maire, explique que cette décision budgétaire modificative n°2 du Budget principal communal M14 est nécessaire pour intégrer et ajuster les dépenses et les recettes en fonctionnement et en investissement comme suit :

| Fonc | tionn | ement |
|------|-------|-------|
| | | |

| Dépenses |
|---|
| Chapitres 011 |
| Article 61521- Bois et forêt : (pluviométrie importante cette été donc prestations |
| supplémentaires) |
| Article 61551- Matériel roulant : (Panne sur matériel vieillissant)+ 12 000,00 € |
| Chapitres 65 |
| Article 6541-Creances admises en non-valeur (liste trésor public)+ 2 900,00 € |
| Chapitres 68 |
| Article 6817- Dotations aux provisions: (Provision pour créances douteuses) + 2 000,00 € |
| · · · · · · · · · · · · · · · · · · · |
| Recettes Chapitres 013 |
| Chapitres 013 Auticle 6410. Atténuation de charges e (Pembeurgement Indomnité journalière) + 26 000 00 6 |
| Article 6419- Atténuation de charges : (Remboursement Indemnité journalière)+ 26 900,00 € |
| Investigament |
| <u>Investissement</u> |
| <u>Dépenses</u> |
| Chapitres 20 – Immobilisations Incorporelles |
| Article 202- Frais document urbanisme : (révision PLU)+ 20 000,00 € |
| Chapitres 21 – Immobilisations corporelles |
| Article 2121 -Plantations d'arbres et arbustes : (centre bourg + Clouet) + 13 000,00 € |
| Article 21312-Batiments scolaires : (budget 9 -ème classe)+ 13 710,00 € |
| Article 2135-Installations générales : (Chaudière)+ 63 958,00 € |
| Article 2151-Reseaux de voirie : (voirie)+ 29 200,00 € |
| Article 2152-Signalisations : (Panneaux complémentaires)+ 4 000,00 € |
| Article 21531-Reseaux d'adduction d'eau : |
| (Schéma directeur d'eau Pluviale)+ 25 000,00 € |
| Article 21311-Mairie : (budget affectée en partie chaudière + 9 éme classe)72 668,80 € |
| Article 21318-Autres bâtiments : (budget affectée aux plantations) 8 000,00 € |
| Article 2315 – Travaux Bâtiment Communaux20 000€ |
| Recettes |
| Chapitres 10 – Dotations |
| Article 10226 -Taxe d'aménagement : (recettes supplémentaires)+ 51 300,00 € |
| Chapitres 13 – Subventions d'investissement |
| Article 1323 -FDAVC – Voirie+ 6 800,00 € |
| Article 1321 -DETR- Subvention 9 éme classe+ 10 100,00 € |

D'ADOPTER la présente décision modificative.

<u>VOTE</u>: Pour : 21

Contre: 2 (L. VIDAL, pouvoir F. AKONO)

Abstentions:

Adopté à la majorité

R. JOUANNAUD demande un avis sur la somme concernant le PLU. Ne devrait-elle pas être votée après engagement de la modification/ révision? Il regrette qu'il n'y ait pas de commissions donc il souhaite plus d'informations.

Mme le Maire indique qu'il y aura une commission, notamment le 6 octobre, préparée par M. GALLIAT. Ce sera l'occasion d'engager le débat et d'obtenir l'avis des membres de cette commission. Lors du prochain CM il y a aura une délibération portant sur les aménagements du Plu, les objectifs, et ensuite une consultation auprès de bureau d'étude sera lancée.

R. JOUANNAUD précise qu'il fait partie de 2 commissions. Il n'y en a plus depuis mars. Elles sont majeures : urbanisme et finances. Une commission qui ne se réunie pas, ne fonctionne pas et n'existe pas. Il voit que les autres commissions se réunissent.

Mme le Maire lui répond que la dernière commission était en avril. L'ordre du jour était très complet avec des documents, fourni notamment par l'agent en charge de l'urbanisme, avec également des documents du CAUE. Il n'y a eu aucun retour. Le groupe de M. JOUANNAUD indiquait en juillet dernier qu'on pouvait avoir un moyen légal et stopper les autorisations. Il leur a été demandé des éléments appuyant leur demande et il n'y en pas eu en retour.

R. JOUANNAUD constate ces échanges. Il souhaite travailler ces questions en commission urbanisme.

Mme le Maire dit qu'il n'y a pas eu d'analyse sur les documents qui ont été distribués lors de cette dernière commission d'avril. Pour le 6 octobre elle souhaite des éléments de son groupe. Elle invite à remettre des éléments en amont, pour qu'il soit possible de les travailler en commission.

R. JOUANNAUD lui répond qu'encore faut-il des commissions.

Mme le Maire vous vous êtes engagés à déposer des observations et précisions sur un moratoire. La demande a été faite à Mme Spataro.

R. JOUANNAUD insiste et dit qu'il faut des commissions pour échanger et souhaite que des réunions soient organisées Il manque de retours sur les échanges qu'il a avec l'équipe majoritaire.

M. GALLIAT dit que c'est toujours en sens unique.

Mme le Maire revient sur le dernier CM et donne en exemple la tarification de Cadouin. Ils ont été invités à travailler ces tarifs.

A. SPATARO explique sa façon de voir les choses. C'est de se réunir souvent, discuter. Pour elle c'est plus constructif. Leur demander de travailler et tout déconstruire derrière, selon elle cela ne peut fonctionner comme cela.

L. DARRACQ dit que si on est honnête, le groupe de M. JOUANNAUD indiquait dans la tribune qu'ils ne participaient à aucunes commissions. Il a trouvé cela malhonnête. T. BRELEUR et A. SPATARO ont travaillé sur les tarifs, il a souhaité déléguer cette question pour faire participer chaque membre de la commission.

A. SPATARO met fin à ce débat sur les commissions, car elle a l'impression de ne pas se faire entendre.

Mme le Maire lui rappelle que la commission associations est aussi importante que les autres.

A. SPATARO dit que décidément ils ne se comprennent pas.

Mme le Maire revient sur le projet de jardin partagé et le fait que leur proposition d'annuler ce projet a été suivie. Mais les sujets ne peuvent être évoqués sans qu'il y ait du fond. Par exemple le groupe de M. JOUANNAUD évoque régulièrement la réduction du personnel, ce débat n'est pas audible. Le groupe demande qu'il y ait un travail sur la baisse des effectifs, mais il n'y pas de fond. Il faut des orientations, on ne jette pas les idées. Que faisons de cela ? Sur quoi ? Comment ? Les délais ? Les objectifs ? Elle les invite à venir avec des idées et des propositions.

Mme le Maire souhaite qu'il y ait une prochaine commission finances et moyens généraux.

C. CHERON dit qu'ils confondent groupe travail et commissions.

Mme le Maire poursuit en indiquant que le Budget a été voté et travaillé en mars dernier. Pour cette DBM les modifications portaient sur le même chapitre, normalement ce n'était pas nécessaire de faire une DBM. Elle a été faite pour la plus grande transparence. Il y avait des actions des plus urgentes, suite aux inondations. L'urgence prime sur les réunions. Les administrés attendent des retours.

R. JOUANNAUD dit qu'il voulait juste savoir pourquoi il n'y avait plus de commissions.

L. VIDAL souhaite avoir les lignes du budget primitif correspondant.

Il lui ait répondu, qu'il dispose des budgets votés en mars dernier.

Décision Modificative - Budget Annexe Parc Communal de Logements ; (03/23-09-2021)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1612-11;

VU le Budget Annexe Parc Communal de Logements pour l'année 2021;

CONSIDERANT que le Conseil Municipal peut apporter des modifications au budget jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent ;

CONSIDERANT que des ajustements sont nécessaires en cette fin d'année;

Monsieur DESTRUEL, Adjoint aux finances, explique que cette décision budgétaire modificative n°1 du budget annexe parc communal de logements M14 est nécessaire pour intégrer et ajuster les dépenses et les recettes en fonctionnement et en investissement comme suit :

Fonctionnement

Chapitres 011

Article 615221- Entretien et réparation : (reprise budget).....- 1 161,00 €

Chapitres 65

Article 6541- Créances admise en non-valeur : (liste trésor public)+1,00 €

Article 6542- Créances éteintes : (liste trésor public).....+10,00 €

Chapitres 68

Article 6817- Dotations aux provisions : (Provision pour créances douteuses) + 1 150,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :

D'ADOPTER la présente décision modificative.

VOTE:

Pour: 23
Contre:
Abstentions:

Adopté à l'unanimité

R. JOUANNAUD pose une question liée au parc communal de logement. Comme il n'y pas de commission. Il souhaite savoir où en est la vente des biens.

Ph. DESTRUEL lui indique que ce sujet sera abordé, en commission finances avant le prochain Conseil Municipal.

OBJET DE LA DELIBERATION Décision Modificative - Budget Assainissement M49 (04/23-09-2021)

Mme le Maire se retire de la séance et laisse la place à Philippe DESTRUEL pour présider cette délibération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1612-11;

VU le Budget Assainissement M49 pour l'année 2021;

CONSIDERANT que le Conseil Municipal peut apporter des modifications au budget jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent ;

CONSIDERANT que des ajustements sont nécessaires en cette fin d'année ;

Monsieur DESTRUEL, Adjoint aux finances, explique que cette décision budgétaire modificative n°1 du Budget Assainissement M49 est nécessaire pour intégrer et ajuster les dépenses et les recettes en fonctionnement et en investissement comme suit :

Fonctionnement

Dépenses

Chapitres 011

Article 613- location : (Prévue mais non suivi des faits)..... - 8 200,00 €

Chapitres 68

Article 6817- Dotations aux provisions : (Provision pour créances douteuses) + 18 600,00 €

Recettes

Article 70613- Participations pour assainissement collectif :.....+ 10 400,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :

D'ADOPTER la présente décision modificative.

<u>VOTE</u>: (Madame le Maire ne participe ni aux débats ni au vote.)

Pour :19

Contre: 3 (C. LEBRUN, L. VIDAL, pouvoir F. AKONO)

Abstentions:

Adopté à la majorité

C. LEBRUN revient sur ces provisions pour le budget assainissement. Elle est étonnée car c'est lié au service. Pourquoi ce n'est pas à SUEZ d'engager les poursuites ?

PH. DESTRUEL lui indique qu'il s'agit de taxes et non du service. Elle recevra une réponse complète suite à cette séance.

OBJET DE LA DELIBERATION Provisions pour créances douteuses- Budget Principal (05/23-09-2021)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2321-2 29°; R.2321-2 et R2321-3;

VU le Budget Principal pour l'année 2021

VU la demande des services de la Trésorerie de Cenon;

CONSIDERANT que la Commune est amenée à admettre des créances en non-valeur et qu'un dispositif de provisionnement peut permettre d'anticiper ces dépenses sur le Budget Principal;

Monsieur DESTRUEL expose que les titres émis par la Collectivité font l'objet de poursuites contentieuses auprès des redevables en cas de non-paiement.

Les sommes à recouvrer dans de telles circonstances sont qualifiées de "créances douteuses" et dans ce cas il est recommandé de constituer des provisions afin d'anticiper un éventuel impayé définitif qui pourrait aboutir en admission en non-valeur.

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités locales a retenu comme une dépense obligatoire, les dotations aux provisions pour "créances douteuses" (articles L2321-2 29°; R.2321-2 et R2321-3 du CGCT).

Monsieur DESTRUEL indique que Madame la Trésorière a proposé de retenir une méthode progressive de provisionnement, c'est à dire provisionner un pourcentage croissant en fonction de l'année d'émission, comme indiqué ci-dessous pour le Budget Principal :

| Ancienneté de la créance | Part de provisionnement |
|--------------------------|-------------------------|
| Créances année courante | 0% |
| Créances émises en (n-1) | 10% |
| Créances émises en (n-2) | 20% |
| Créances émises en (n-3) | 40% |
| Créances antérieures | 70% |

Cette méthode serait appliquée sauf pour les créances qualifiée de particulières en raison de leur montant, de leur situation de litige ou en procédure collective.

Les états des restes seront arrêtés au 31/08 de chaque année afin déterminer le volume de créances douteuses à provisionner.

La constitution des provisions, ou leur ajustement par une reprise au regard de celles constituées en (n-1), seront à comptabiliser courant décembre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :

D'ACCEPTER ces propositions de provisionnement pour le Budget Principal.

VOTE:
Pour: 20
Contre:

Abstentions : 3 (C. LEBRUN, L. VIDAL, pouvoir F. AKONO)

Adopté à l'unanimité

OBJET DE LA DELIBERATION

<u>Provisions pour créances douteuses-Budget Annexe Parc Communal Logements</u> (06/23-09-2021)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2321-2 29°; R.2321-2 et R2321-3:

VU le Budget Annexe Parc Communal Logements

VU la demande des services de la Trésorerie de Cenon;

CONSIDERANT que la Commune est amenée à admettre des créances en non-valeur et qu'un dispositif de provisionnement peut permettre d'anticiper ces dépenses pour le Budget Annexe Parc Communal Logements ;

Monsieur DESTRUEL expose que les titres émis par la Collectivité font l'objet de poursuites contentieuses auprès des redevables en cas de non-paiement.

Les sommes à recouvrer dans de telles circonstances sont qualifiées de "créances douteuses" et dans ce cas il est recommandé de constituer des provisions afin d'anticiper un éventuel impayé définitif qui pourrait aboutir en admission en non-valeur.

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités locales a retenu comme une dépense obligatoire, les dotations aux provisions pour "créances douteuses" (articles L2321-2 29°; R.2321-2 et R2321-3 du CGCT).

Monsieur DESTRUEL indique que Madame la Trésorière a proposé de retenir une méthode progressive de provisionnement, c'est à dire provisionner un pourcentage croissant en fonction de l'année d'émission, comme indiqué ci-dessous pour le Budget Annexe Parc Communal Logements :

| Ancienneté de la créance | Part de provisionnement |
|--------------------------|-------------------------|
| Créances année courante | 0% |
| Créances émises en (n-1) | 10% |
| Créances émises en (n-2) | 20% |
| Créances émises en (n-3) | 40% |
| Créances antérieures | 70% |

Cette méthode serait appliquée sauf pour les créances qualifiée de particulières en raison de leur montant, de leur situation de litige ou en procédure collective.

Les états des restes seront arrêtés au 31/08 de chaque année afin déterminer le volume de créances douteuses à provisionner.

La constitution des provisions, ou leur ajustement par une reprise au regard de celles constituées en (n-1), seront à comptabiliser courant décembre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :

D'ACCEPTER ces propositions pour le Budget Annexe Parc Communal Logements.

VOTE:
Pour: 20
Contre:

Abstentions : 3 (C. LEBRUN, L. VIDAL, pouvoir F. AKONO)

Adopté à l'unanimité

Provisions pour créances douteuses- Budget Assainissement M49 (07/23-09-2021)

Mme le Maire se retire de la séance et laisse la place à Philippe DESTRUEL pour présider cette délibération.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2321-2 29°; R.2321-2 et R2321-3;

VU le Budget Assainissement M49 pour l'année 2021;

VU la demande des services de la Trésorerie de Cenon;

CONSIDERANT que la Commune est amenée à admettre des créances en non-valeur et qu'un dispositif de provisionnement peut permettre d'anticiper ces dépenses pour le Budget Assainissement M49 pour l'année 2021;

Monsieur DESTRUEL expose que les titres émis par la Collectivité font l'objet de poursuites contentieuses auprès des redevables en cas de non-paiement.

Les sommes à recouvrer dans de telles circonstances sont qualifiées de "créances douteuses" et dans ce cas il est recommandé de constituer des provisions afin d'anticiper un éventuel impayé définitif qui pourrait aboutir en admission en non-valeur.

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités locales a retenu comme une dépense obligatoire, les dotations aux provisions pour "créances douteuses" (articles L2321-2 29°; R.2321-2 et R2321-3 du CGCT).

Monsieur DESTRUEL indique que Madame la Trésorière a proposé de retenir une méthode progressive de provisionnement, c'est à dire provisionner un pourcentage croissant en fonction de l'année d'émission, comme indiqué ci-dessous pour le Budget Assainissement M49 pour l'année 2021 :

| Ancienneté de la créance | Part de provisionnement |
|--------------------------|-------------------------|
| Créances année courante | 0% |
| Créances émises en (n-1) | 10% |
| Créances émises en (n-2) | 20% |
| Créances émises en (n-3) | 40% |
| Créances antérieures | 70% |

Cette méthode serait appliquée sauf pour les créances qualifiée de particulières en raison de leur montant, de leur situation de litige ou en procédure collective.

Les états des restes seront arrêtés au 31/08 de chaque année afin déterminer le volume de créances douteuses à provisionner.

La constitution des provisions, ou leur ajustement par une reprise au regard de celles constituées en (n-1), seront à comptabiliser courant décembre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :

D'ACCEPTER ces propositions de provisionnement pour le Budget Assainissement M49 pour l'année 2021.

VOTE: (*Madame le Maire ne participe ni aux débats ni au vote.*)

Pour: 19

Contre : 2 (*L. VIDAL*, pouvoir *F. AKONO*)

Abstentions :1 (C. LEBRUN)

Adopté à la majorité

Admission de Créances en non-valeur – Budgets Principal et Annexe Parc Communal de Logements (08/23-09-2021)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU l'état des recettes à admettre en non-valeur ;

VU la demande des services de la Trésorerie de Cenon;

CONSIDERANT que les titres concernés restent impayés malgré la mise en œuvre de procédures de recouvrement :

CONSIDERANT que ces créances doivent être admises en non-valeur au Budget Principal et au Budget Annexe Parc Communal de Logement ;

Des titres sont émis à l'encontre des usagers pour les sommes dues sur les Budgets Principal M 14 et Annexe Parc Communal de Logement. Certains titres restent impayés malgré les relances diverses du Trésor Public. Ces créances sont pendantes depuis plusieurs années, il convient donc de les admettre en non-valeur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :

- **D'ADMETTRE** en non-valeur les recettes énumérées ci-dessous pour un montant total de 4851.03 €, correspondant à la liste des produits irrécouvrables dressés par le comptable public :

Budget Principal:

- 4230.75 € (divers)
- 502,63 € (exercices 2011 à 2020, impayés cantines et APS, divers)

Report suite à fermeture Budget Annexe Transport sur Budget Principal :

- 116,93 € (depuis 2011 impayés transport scolaire)

Budget Annexe Parc Communal de Logements :

- 0.72 € (exercices 2008 et 2009)
 - **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires à l'admission en non-valeur aux Budgets Principal M14 et Annexe Parc Communal de Logement, à l'article 6541-Créances admises en non-valeur.

VOTE:
Pour: 23
Contre:
Abstentions:
Adopté à l'unanimité

OBJET DE LA DELIBERATION

Annulation de dettes envers la Commune de Pompignac, suite à un jugement du Tribunal d'Instance de Bordeaux (09/23-09-2021)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le Jugement du Tribunal d'Instance de Bordeaux en date du 19 juillet 2016;

VU la demande des services de la Trésorerie;

CONSIDERANT qu'un jugement relatif aux dettes concernées a été rendu;

CONSIDERANT que ces dettes doivent désormais être annulées au budget ;

Le Tribunal d'Instance de Bordeaux, après avis de la Commission de surendettement, a décidé l'effacement d'une somme exigible au jour du jugement d'un débiteur de la commune de Pompignac, soit, le 19 juillet 2016 : 9,55 € pour le Budget annexe Parc Communal de Logements. Suite à ce jugement, Monsieur DESTRUEL informe le Conseil Municipal que la Commune a été saisie par le comptable public afin d'annuler pour le compte de la commune de Pompignac, les sommes susmentionnées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :

- **D'APPROUVER** l'effacement des dettes sur le compte de la Commune de Pompignac pour un montant 9,55 € sur le Budget Parc Communal de Logements.
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires à l'effacement de ces dettes au Budget Annexe Parc Communal de Logements, à l'article 6542- Créances éteintes.

VOTE:
Pour: 23
Contre:
Abstentions:

Adopté à l'unanimité

Taxe foncière sur les propriétés bâties — limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation

(10/23-09-2021

VU le Code général des impôts et notamment l'article 1383,

VU l'article 16 de la loi de finances pour 2020

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération 07/11-07-2016 du Conseil Municipal de Pompignac en date du 11 juillet 2016, relative à la suppression de l'exonération de taxe foncière,

CONSIDERANT que la réforme de la taxe d'habitation (article 16 de la loi de finances pour 2020) a apporté des modifications au dispositif d'exonération temporaire.

CONSIDERANT qu'avec la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales et le transfert aux communes de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) à partir de 2021, le régime des exonérations de foncier bâti sur les constructions neuves de moins de deux ans est modifié.

CONSIDERANT que les Communes qui ont délibéré pour supprimer cette exonération de TFPB pour la part communale avant 2020, doivent délibérer à nouveau.

CONSIDERANT que cette nouvelle délibération doit être adoptée avant le 1er octobre 2021 pour s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2022 et doit fixer un taux d'exonération.

Madame le Maire expose les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au Conseil Municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Elle précise que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.

Elle souligne le fait que l'exonération de TFPB sur les constructions nouvelles reste à la charge intégrale des Collectivités puisqu'elle n'est pas compensée par l'Etat. Dans ces circonstances, une discussion s'ensuit sur le cadre de cette limitation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :

DE LIMITER l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40% de la base imposable, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.

DE CHARGER Madame le Maire de notifier cette décision aux Services Préfectoraux.

VOTE : Pour : 23 Contre : Abstentions :

Adopté à l'unanimité

R. JOUANNAUD rappelle qu'il y a eu un débat en 2017 à ce propos. Il demande si l'exonération à 100% est maintenu quand même pour les aides à l'accessions à la propriété. Ce volet social est supprimé ?

Mme le Maire vérifie que l'on puisse distinguer les constructions bénéficiant d'aides et confirme ensuite qu'on peut exonérer ces immeubles durant les deux premières années.

H. LE ROUX pense qu'il faut prendre des précautions sur ces exonérations tenant compte de la situation financière de la Commune actuellement.

C.BARREAU pense que ce serait bien de maintenir cette exonération totale pour les projets bénéficiant d'aides, car il y beaucoup de charges la première année suivant la construction.

Mme le Maire conclut en indiquant que la délibération finale tiendra compte d'une exonération totale pour les immeubles bénéficiant de prêts aidés et d'une limitation de 40% minimum pour le reste des immeubles.

Reprise de la délibération de Remise gracieuse sur pénalité de retard – Marché 07-2017 (11/23-09-2021)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

VU l'Arrêté Ministériel du 8 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux

 \overline{VU} la délibération du 5 juillet $2021 - N^{\circ}04/05-07-2021$

CONSIDERANT le dossier dans sa globalité,

CONSIDERANT le CCAG (Cahier des Charges Administratives Générales) dans la Catégorie Travaux approuvé par Arrêté Ministériel du 8 septembre 2009, et en particulier les articles 20.1 et 20.4)

Suite à une erreur de prise en compte des articles du CCAG Travaux, (le marché ayant été passé lors de l'application de ce document dans sa version 2009), cette délibération doit être à nouveau reprise et la précédente, abrogée.

Le marché de travaux « création d'une voie » relatif au hameau de la poste est un marché public passé en procédure adaptée et répertorié sous le numéro 7-2017. La société TPSL avait été retenue. Le délai de livraison était prévu au 03/11/2018. Le procès-verbal de réception fait apparaître un retard de 594 jours.

Monsieur DESTRUEL explique que le retard apporté au chantier n'est pas de la responsabilité de l'entreprise concernée. En effet, l'interface avec l'extension des réseaux a généré du retard sur l'avancement et la réception a été faite tardivement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :

- **D'ABROGER** la délibération N°04/05-07-2021 qui est erronée.
- **D'ADOPTER** cette délibération accordant une remise gracieuse sur les pénalités de retard d'un montant de 13 136.95 € en application de la formule de calcul indiquée par l'article 20.1 du CCAG Travaux (approuvé par Arrêté Ministériel du 8 septembre 2009).

VOTE:
Pour: 23
Contre:
Abstentions:

Adopté à l'unanimité

OBJET DE LA DELIBERATION

Demande de Subvention DSEC pour les dégâts subis suite aux inondations des 17 et 18 juin 2021 (12/23-09-2021)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R. 1613-3 et suivants ;

VU l'Arrêté du 30 juin 2021 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour le risque inondations et coulées de boue du 17 juin 2021 au 19 juin 2021 ;

VU la Circulaire Préfectorale relative à DSEC;

CONSIDERANT que la Dotation de Solidarité aux Collectivités victimes d'Evènements Climatiques (DSEC) peut être attribuée à la Commune suite aux évènements des 17 et 18 juin ;

CONSIDERANT que la Commune peut être éligible et répondre aux critères requis dans le cadre de la réparation des dommages subis les 17 et 18 juin derniers suite aux inondations,

Suite aux inondations ayant eu lieu les 17 et 18 juin derniers, la Commune de Pompignac a établi un dossier pour la Préfecture dans le cadre de la Dotation de Solidarité aux Collectivités victimes d'Evènements Climatiques (DSEC).

A la suite des inondations subies les 17 et 18 juin derniers, de nombreux biens communaux ont été dégradés notamment les voiries, trottoirs, fossés, ouvrages de circulation douce pour piétons/vélos, talus,

ponts, canalisations ; Un arrêté de péril a ainsi été pris afin de sécuriser des secteurs qui désormais ne sont plus accessibles aux administrés.

Les flux d'eaux ont entrainé des dégradations sur le moment, mais des désordres supplémentaires consécutifs à ces inondations ont été constatés.

L'inventaire fait à date des dégâts et travaux prioritaires à engager est le suivant :

- -Ponts au droit de la Laurence et de la Capéranie endommagés ;
- -Revêtement de voies dégradé avec ponctuellement atteinte de la sous couche ;
- -Trottoirs endommagés;
- -Affaissement voire effondrement des bas-côtés de voies nécessitant soutènement ou busage ;
- -Obstruction de fossés, buses et têtes de ponts ;
- -Berges des cours d'eau : arrachage arbres, effondrement berges (à abattre et/ ou à consolider) ;
- -Dégâts sur la station d'épuration ;

Le plan de financement s'établit comme suit :

| NATURE DES DEPENSES directement liées au projet | Montant des dépenses HT | RECETTES | Montant | % |
|--|----------------------------|------------------------|---|---------|
| Travaux | | Aides publiques | | |
| Curage Fossés 2500 mètres linéaires | 5 325,00 | | | |
| Réfection accotements et installations | 11 614,05 | | | 40,00 % |
| Hydrocurage Réseaux | 2 912,50 | - DSEC (Etat) | 137 350,00 | |
| Bordures et Revêtements | 73 243,00 | | | |
| Ponts et chaussées | 32 400,00 | | | |
| Remise en état des espaces piétons | 38 561,00 | | | |
| Travaux préparatoires | 3 747,00 | Département | Département Département Département Département Département | |
| Terrassement | 24 715,80 | | | jona |
| Assainissement | 27 510,00 | Sous-total: | 137 350,00 | 40,00 % |
| Structures | 37 780,00 | AUTOFINANCEMENT | | |
| Travaux divers | 74 700,00 | - fonds propres | 15 957,35 | 4,65 % |
| Matériel Signalisation | 279,00 | - emprunts | 190 100,00 | 55,36 % |
| Autres dépenses (selon opération) : | | | | |
| Gestion des dégâts environnementaux | 10 620,00 | | | |
| - | | Sous-total: | 206 057,35 | 60,00 % |
| TOTAL | 343 407,35 | TOTAL (4) | 343 407,35 | |

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :

- DE SOLLICITER une subvention de 137 350,00€ auprès de l'Etat dans le cadre de la DSEC
- D'APPROUVER le plan de financement présenté;

VOTE:
Pour: 23
Contre:
Abstentions:

Adopté à l'unanimité

A.SPATARO dit avoir trois questions. Est-ce normal que la subvention ne soit pas détaillée par budget.

Mme le Maire répond que les aides sont demandées sur la base de devis et le versement sur facture, donc après, si nécessaire, la répartition se fera par budget.

A.SPATARO souhaite ensuite savoir comment sera financé le schéma directeur des eaux pluviales.

Mme le Maire précise que le taux de la DSEC pour les travaux suite aux inondations est de 40%, il est adossé au poids des travaux par rapport aux dépenses globales de la Commune. Une demande complémentaire sera réalisée pour le schéma auprès du Département et de l'Agence de l'eau.

A.SPATARO demande si d'autres subventions sont prévues.

Mme le Maire a fait une demande auprès du Département pour les travaux suite aux inondations. Elle espère que le Département pourra octroyer à la Commune une dotation exceptionnelle.

OBJET DE LA DELIBERATION Modifications des statuts du SDEEG (13/23-09-2021)

VU le Code Général des Collectivités territoriales notamment l'article L 5211-20,

VU la délibération du 24 juin 2021 du Comité Syndical du SDEEG, approuvant la modification des statuts et sa notification,

CONSIDERANT que conformément à du Code Général des Collectivités Territoriales, les Conseils Municipaux doivent se prononcer sur les statuts modifiés dans un délai de 3 mois à compter de cette notification.

Monsieur COUP expose que lors de sa réunion du 24 juin 2021, le Comité syndical du SDEEG a approuvé la modification de ses statuts.

Le Président du SDEEG vient de notifier la délibération prise par le Comité et les statuts modifiés du Syndicat.

Conformément à l'article L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Conseils Municipaux doivent se prononcer sur les statuts modifiés dans un délai de 3 mois à compter de cette notification.

Le projet de statuts modifiés du SDEEG a pour principal objet :

- de modifier la dénomination du syndicat en SYNDICAT DEPARTEMENTAL d'ENERGIES et d'ENVIRONNEMENT de la GIRONDE, ce qui permettra de refléter l'intégralité des compétences du SDEEG et non l'unique compétence électrique,
- de mettre en conformité les statuts avec les dispositions du CGCT en matière d'adhésion des collectivités,
- de préciser le cadre des compétences exercées,
- de s'adapter à la nouvelle législation en matière d'envoi dématérialisé des convocations.

Les évolutions sur les compétences concernent :

- la distribution d'électricité et le gaz : la rédaction reprend les éléments de l'article L.2224-31 du CGCT en précisant les prérogatives du SDEEG en tant qu'autorité organisatrice du service public de la distribution d'électricité et de gaz
- l'éclairage public : extension de la compétence à l'éventuelle installation d'équipements communicants et accessoires de l'éclairage public
- l'achat et la vente d'énergies : la possibilité est donnée de proposer à tout tiers public comme privé d'utiliser cette compétence
- la transition énergétique et écologique : Des précisions sont apportées sur l'ensemble des prestations exercées par le SDEEG qui pourront également être proposées à des personnes morales, publiques ou privées, non membres.

Il est entendu que les prestations pour compte de tiers ne doivent intervenir que ponctuellement et n'avoir qu'une importance relative par rapport à l'activité globale du Syndicat.

- la Défense Extérieure Contre l'Incendie : la compétence est précisée conformément à la législation en vigueur.
- l'urbanisme et le foncier : L'accompagnement en matière de planification et en matière de rédaction d'Actes en la Forme Administrative est ajouté
- le SIG : la compétence, initialement intitulée « cartographie » a évolué en Système d'Information Géographique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :

- D'APPROUVER les statuts modifiés du Syndicat.
- D'ADOPTER les statuts modifiés du SDEEG tels qu'annexés à la présente délibération.

<u>VOTE</u>: **Pour**: 21

Contre: 2 (L. VIDAL, pouvoir F. AKONO)

Abstentions:

Adopté à la majorité

- L. VIDAL demande une information complémentaire. Aujourd'hui la Commune utilise la compétence urbanisme et foncier. Est-ce qu'on est amené à aller vers d'autres compétences proposées par le SDEEG?
- **F. COUP** répond que la Commune étudie d'autres partenariats. On y a tout intérêt.
- L. VIDAL évoque le fait que cela peut être un cout supplémentaire qui n'est pas justifié.
- **F.** COUP répond que pour l'éclairage et son extinction la nuit pour exemple, c'est un sujet d'actualité et c'était un engagement lors de la campagne.

Obligation de présentation d'un rapport de contrôle de conformité d'assainissement collectif en cas de cession d'un bien immobilier ou prise à bail commercial (14/23-09-2021)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-8 et suivants,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-1,

VU la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

VU l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif;

CONSIDERANT que les Communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites.

CONSIDERANT que le code de la santé publique précise que le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

CONSIDERANT que la lutte contre la pollution des milieux naturels passe par la lutte contre le déversement des eaux usées dans les caniveaux, fossés et réseaux d'eaux pluviales.

Les biens situés en zones d'assainissement non collectif sont soumis depuis le 1^{er} janvier 2011 à l'obligation de fournir un rapport de contrôle de conformité de l'installation qui doit dater de moins de 3 ans.

Les biens situés en zone d'assainissement collectif doivent être raccordés au réseau public d'assainissement. Les usagers doivent veiller aux raccordements et à la séparation de leurs branchements (entre eaux usées et pluviales). La mise en place d'une obligation de présentation d'un rapport de contrôle de l'assainissement collectif permet de porter à connaissance la situation du bien vis-à-vis de la réglementation de l'assainissement.

Ce contrôle pourra être exercé par l'exploitant du service d'assainissement collectif ou par une entreprise qui sera choisie par le demandeur et agrée pour exercer ce type de contrôle et ayant des compétences dans ce domaine.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :

- **D'APPROUVER** cette obligation de fourniture d'un rapport de contrôle de conformité datant de moins de 3 ans à la Commune de Pompignac, en cas de cession d'un bien immobilier ou d'une prise à bail commercial à compter du 1^{er} octobre 2021,

<u>VOTE</u> :

Pour : 22 (Madame le Maire ne participe pas aux débats ni au vote)

Contre: Abstentions:

Adopté à l'unanimité

Mme LEBRUN demande qui a la charge de ce contrôle. L'acheteur ? Propriétaire ?

F.COUP répond que le propriétaire le fait réaliser déjà spontanément lors de la vente.

F. BONJOUR indique que l'acheteur va acheter en connaissance de cause et a un temps imparti pour faire les travaux.

R. JOUANNAUD demande ce qu'il en est pour les nouvelles constructions.

- J. ROBAIN lui dit que c'est déjà obligatoire.
- **F. COUP** indique que pour les nouvelles constructions, il y a des entrepreneurs qui doivent suivre la réglementation lors des travaux et leur réception.

→ PORTER A CONNAISSANCE DES DECISIONS DU MAIRE PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Décisions du Maire prises dans le cadre de la délégation du conseil municipal au Maire, en application de l'article l.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, de la délibération du 28 septembre 2020.

| DATE/ REF. | INTITULÉ | OBJET |
|------------|---|---|
| DM 2021-18 | Avenant 4 – Extension de la station d'épuration à 4 000 EH – Lot 2 : Zone paysagère humide – marché n°25-2013 | Signature de l'avenant n°4 pour un montant de 16 332,00 € TTC (F. COUP) |
| DM 2021-19 | Groupement de commande – travaux routiers 2021 – marché n°06-2021 | Acte d'engagement pour un montant de 43 726,49 € TTC avec l'entreprise Atlantic Route. |
| DM 2021-20 | Avenant 12 – Travaux routiers 2018 marché n°06-2018 | Avenant n°12 pour un montant (-2 023,50€ TTC) |
| DM 2021-21 | Avenant 7 – Travaux routiers 2019 – marché n°06-2019 | Avenant n°7 pour un montant de (- 74 866,28 € TTC) |
| DM 2021-22 | Création d'une 9 ^{ème} classe à l'école élémentaire – marché n°03-2021 | Signature marché pour un montant de 30 205,61 € TTC avec l'entreprise SARL Pedrosa. |
| DM 2021-23 | Travaux de remplacement du chaudière – marché n°05-2021 | Marché pour un montant de 63 704,71 € TTC avec l'entreprise Dalkia |

Il y a 6 décisions prises en application de l'article L.2122-22 du CGCT depuis la dernière séance.

Le Conseil Municipal prend acte.

Clôture de séance à 20h53.